62ème ANNEE



Correspondant au 12 avril 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ المرسية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.1889 à 92	
			Fax: 023.41.18.76	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048	
		,	ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 003 00 060000014720242	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-148 du 14 Ramadhan 1444 correspondant au 5 avril 2023 fixant les modalités de détachement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale 4
Décret exécutif n° 23-150 du 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Miliana
Décret exécutif n° 23-151 du 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville la « Kalaâ des Béni Rached »
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 20 Ramadhan 1444 correspondant au 11 avril 2023 portant nomination de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'organisation des Nations Unies à New York
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin à des fonctions à l'université d'Alger 1
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la culture et des arts
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'industrie
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya d'Alger
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du directeur du musée public national des arts et traditions populaires
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination au ministère des transports
Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger. (Rectificatif)
Décret présidentiel du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine et des moyens généraux à l'ex-ministère des affaires étrangères. (Rectificatif)

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des écoles supérieures	10
Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités	13
Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres universitaires	16
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS	
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires	17
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat au titre des services extérieurs	30
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du Aouel Chaâbane 1444 correspondant au 22 février 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-148 du 14 Ramadhan 1444 correspondant au 5 avril 2023 fixant les modalités de détachement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 6° et 7°) et 141 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, modifié, relatif aux écoles des Cadets de la Nation, notamment ses articles 24 et 27;

Vu le décret présidentiel n° 16-145 du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 fixant les modalités de détachement des personnels enseignants, d'éducation et de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de détachement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale, dénommés dans le corps du texte « personnels détachés ».

- Art. 2. Le détachement prévu à l'article 1er du présent décret concerne les personnels suivants :
 - personnels enseignants;
- personnels de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;
- personnels de direction des établissements d'enseignement.

Art. 3. — Le détachement s'effectue par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'éducation nationale.

Il est mis fin à celui-ci dans les mêmes formes.

- Art. 4. La durée du détachement est fixée par un texte particulier.
- Art. 5. Il est mis fin au détachement dans les cas suivants :
 - sur l'initiative de l'autorité d'accueil ;
- sur l'initiative de l'autorité d'appartenance en coordination avec l'autorité d'accueil ;
- sur demande de l'intéressé, après avis de l'autorité d'accueil et de l'autorité d'appartenance.
- Art. 6. Les personnels détachés demeurent régis par leur statut particulier et sont astreints au respect des obligations spécifiques liées à la nature et aux conditions d'exercice au sein des structures du ministère de la défense nationale.
- Art. 7. Les personnels détachés sont tenus de se consacrer entièrement aux missions qui leur sont confiées avec la plus grande responsabilité, et ce, dans le cadre du strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Les personnels détachés peuvent être désignés, par arrêté du ministre de la défense nationale, à des postes d'encadrement pédagogique, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Outre la rémunération globale liée à leur grade d'origine, les personnels détachés bénéficient d'une indemnité mensuelle d'astreinte dont le montant est fixé comme suit :
- directeur de collège et/ou censeur : vingt-deux mille dinars (22.000 DA);
- corps des professeurs de l'enseignement secondaire et des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle : vingt mille dinars (20.000 DA);
- corps des professeurs de l'enseignement moyen : dix-huit mille dinars (18.000 DA).
- Art. 10. Les personnels détachés demeurent soumis au régime des œuvres sociales de leur corps d'origine, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les personnels détachés sont évalués annuellement par le commandant de l'école des cadets de la Nation dans laquelle ils exercent, suivant les modèles de feuilles de notation en usage dans leur corps d'origine.

Cette notation doit prendre en considération le degré d'assiduité et les efforts fournis ainsi que la contribution aux activités scientifiques et pédagogiques.

- Art. 12. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.
- Art. 13. Sont abrogées les dispositions contraires, notamment le décret présidentiel n° 16-145 du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 fixant les modalités de détachement des personnels enseignants, d'éducation et de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1444 correspondant au 5 avril 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-150 du 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Miliana.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de la ministre de la culture et des arts, du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS);

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2020 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Miliana, dans la wilaya de Aïn Defla, dénommé : « vieille ville de Miliana ».

Art. 2. — La vieille ville de Miliana se caractérise par un patrimoine culturel d'une importance historique, architecturale, artistique et traditionnelle témoignant des différentes périodes qu'a connues cette ville à savoir : antique, médiévale, ottomane, moderne et contemporaine, dont les témoins matériels de ces différentes périodes historiques subsistent encore tels que : la muraille romaine défensive, le complexe religieux et culturel « Sidi Ahmed Ben Youcef », les maisons à patios et à fontaines, les bains ottomans, les placettes publiques, les fontaines, ainsi que Dar El Emir Abdelkader et la manufacture d'armes.

Outre ces valeurs architecturales et patrimoniales, la vieille ville de Miliana recèle une richesse naturelle qu'est le jardin public, considéré comme l'un des premiers jardins publics en Algérie.

- Art. 3. Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Miliana » d'une superficie de quatre-vingts hectares et sept ares (80 ha et 07 a) est délimité conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :
- Au Nord: rue de la République, rue de la Palestine, les limites Nord et Ouest du jardin public, les limites Sud de la mosquée Essalem et l'école coranique, le centre culturel « Mohamed Bouras », la polyclinique, le siège de l'inspection de l'éducation nationale, la route Korkah, la route qui relie la route Korkah et les escaliers menant vers la route Zrawa jusqu'au chemin de la wilaya n° 03;
 - Au Sud : la route nationale n° B 04 ;
- Au Sud-Ouest : la voie qui relie la route nationale n° B 04 et le chemin de wilaya n° 165 ;
- A l'Est : oued El Annasseur, oued Sidi Bouizar, belle source, le virage « Tournaverou » ;
- A l'Ouest : l'intersection entre le chemin de wilaya n° 03 et le chemin de wilaya n° 165.
- Art. 4. Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de « la vielle ville de Miliana » sont fixées par le système « WGS 1984 UTM », conformément au tableau ci-après :

Points	coordonnées (X)	coordonnées (Y)
1	430720.19	4018390.22
2	430736.52	4018325.64
3	430704.77	4018299.44
4	430716.15	4018255.79
5	430734.67	4018207.90
6	430835.05	4018090.61
7	430809.24	4018052.82
8	430771.19	4017903.76
9	430711.44	4017796.31
10	430574.52	4017677.44
11	430549.50	4017688.81

Points	coordonnées (X)	coordonnées (Y)
12	430417.77	4017602.47
13	430313.37	4017578.34
14	430167.18	4017579.63
15	430088.88	4017599.06
16	430028.01	4017592.23
17	430009.04	4017610.81
18	429993.27	4017595.60
19	429971.84	4017602.25
20	429897.89	4017635.59
21	429884.98	4017795.04
22	429880.76	4017813.34
23	429801.87	4017854.38
24	429767.10	4017892.76
25	429692.91	4017912.13
26	429861.46	4017929.06
27	429842.38	4017954.58
28	429869.37	4017964.37
29	429899.53	4018019.67
30	429902.44	4018058.56
31	429907.20	4018087.93
32	429941.23	4018088.75
33	429955.51	4018085.58
34	429965.59	4018108.76
35	430000.44	4018121.29
36	430038.76	4018087.33
37	430074.15	4018073.34
38	430142.01	4018122.62
39	430193.15	4018144.40
40	430188.26	4018157.20
41	430262.03	4018194.45
42	430276.40	4018162.77

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 23-151 du 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville la « Kalaâ des Béni Rached ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de la ministre de la culture et des arts, du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels :

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS);

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2020 ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de la Kalaâ des Béni Rached, dans la wilaya de Relizane, dénommé : « vieille ville de la Kalaâ des Béni Rached ».

Art. 2. — La vieille ville de « la Kalaâ des Béni Rached », est considérée parmi les villes qui ont connu la succession des différentes périodes historiques à l'instar de la période ottomane, dont les témoins matériels subsistent encore, construite dans le style architectural arabo-musulman, ceinturée par des forts sous forme de citadelles avec des matériaux de construction puisés dans l'environnement naturel. Parmi ses monuments majeurs les quatre quartiers : « El Karkouri », « Ras El Kalaâ » ou « Dar Sultan », quartier « Essoukh » et quartier « Dar El Cheikh ».

Cette vieille ville renferme des maisons à patios dans leur majorité comme « Dar El Bey » et des monuments religieux, tels que la mosquée "El Atik", la salle de prière à l'occasion de l'Aïd et le mausolée de « Ibrahim Ettazi » qui ont contribué à la prospérité du mouvement scientifique et culturel, grâce à l'ensemble des manuscrits dont ils recèlent dans les différents domaines.

Cette ville a joué un rôle important durant la période de la résistance, ses habitants ont participé dans plusieurs batailles contre le colonisateur français, en raison de sa proximité de l'Etat de l'Emir Abdelkader.

- Art. 3. Le secteur sauvegardé de la vieille ville de « la Kalaâ des Béni Rached » d'une superficie de trente hectares, treize ares et soixante-sept centiares (30 ha 13 a 67 ca) est délimité conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :
- au Nord : chemin communal reliant l'ancienne ville de Kalaâ et la nouvelle ville de la Kalaâ « El Beraq » ;
 - au Sud : oued El Kerkouri ;
- à l'Est : le chemin de wilaya reliant Relizane et Mascara n° 12 ;
- à l'Ouest : oued El Kerkouri et le chemin communal reliant l'ancienne ville de la Kalaâ et la nouvelle ville de la Kalaâ « El Beraq ».
- Art. 4. Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la vieille ville de « la Kalaâ des Béni Rached » sont fixées par le système « WGS 1984 UTM », conformément au tableau suivant :

Points	coordonnées (X) Nord	coordonnées (Y) Est
1	35°35'9.32" N	0°19'43.89" E
2	35°35'2.50" N	0°19'44.95" E
3	35°35'0.78" N	0°19'49.78" E
4	35°34'58.85" N	0°19'51.12" E
5	35°34'54.75"N	0°19'50.42" E
6	35°34'53.02" N	0°19'52.32" E
7	35°34'53.30" N	0°19'55,31" E
8	35°34'51.37" N	0°19'56.18" E
9	35°34'49.01" N	0°19'54.06" E
10	35°34'47.54" N	0°19'50.84"E
11	35°34'43.23" N	0°19'52.95"E
12	35°34'36.12" N	0°19'49.03"E
13	35°34'35.75" N	0°19'44.74"E
14	35°34'38.52" N	0°19'43.65"E
15	35°34'40.32" N	0°19'45.15"E

Points	coordonnées (X) Nord	coordonnées (Y) Est
16	35°34'42.32" N	0°19'45.69" E
17	35°34'43.16" N	0°19'45.12" E
18	35°34'44.82" N	0°19'45.95" E
19	35°34'46.99" N	0°19'44.68" E
20	35°034'48.25" N	0°19'41.24" E
21	35°34'48.88" N	0°19'38.92" E
22	35°34'49.35" N	0°19'36.29" E
23	35°34'50.54" N	0°19'36.54" E
24	35°34'52.63" N	0°19'34.99" E
25	35°34'52.41" N	0°19'37.01" E
26	35°34'54.06" N	0°19'38.12" E
27	35°34'57.14" N	0°19'39.47" E
28	35°34'57.16" N	0°19'41.72" E
29	35°34'59.06" N	0°19'37.92" E
30	35°35'2.41" N	0°19'35.85" E
31	35°35'6.07" N	0°19'36.50" E
32	35°35'5.34" N	0°19'37.53" E
33	35°35'2.63" N	0°19'38.90" E
34	35°35'5.23" N	0°1.9'38.90" E
35	35°35'6.27" N	0°19'40.36" E
36	35°35'4.81" N	0°19'39.93" E
37	35°35'3.26" N	0°19'39.63 "E

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1444 correspondant au 9 avril 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Ramadhan 1444 correspondant au 11 avril 2023 portant nomination de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 20 Ramadhan 1444 correspondant au 11 avril 2023, M. Amar Bendjama est nommé ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin à des fonctions à l'université d'Alger 1.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions à l'université d'Alger 1, exercées par Mmes. et M.:

- Nesrine Benmerabet, secrétaire générale ;
- Feryel Souami, vice-rectrice chargée de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
- Mohamed Yaïche, doyen de la faculté des sciences islamiques.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement des arts vivants et des spectacles au ministère de la culture et des arts, exercées par M. Cheddad Bezia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'industrie.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de l'industrie, exercées par M. Mokhtar Bourouina, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des transports, exercées par M. Mohamed Taiba, appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Youcef Mohamed Ali Sendid.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya d'Alger, exercées par M. Mokdad Tabet, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Djamel-Eddine Abdelghani Dridi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Hichem Haddad.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, M. Cheddad Bezia est nommé directeur du développement et de la promotion des arts au ministère de la culture et des arts. Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du directeur du musée public national des arts et traditions populaires.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, M. Badredine Sitouah est nommé directeur du musée public national des arts et traditions populaires.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination au ministère des transports.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au

3 avril 2023, sont nommés au ministère des transports MM.:

- Djamel-Eddine Abdelghani Dridi, chef de cabinet ;
- Mohamed Taiba, chargé d'études et de synthèse.

Décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 12 Ramadhan 1444 correspondant au 3 avril 2023, M. Mokdad Tabet est nommé chef de cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Décret présidentiel du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger. (Rectificatif)

J.O n° 73 du 7 Rabie Ethani 1444 correspondant au 2 novembre 2022.

Page 5 : 1ère colonne - Ligne 11 :

Après: « Rimouche ».

Lire: « appelé à réintégrer son grade d'origine ».

.....(le reste sans changement)

Décret présidentiel du 30 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 26 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine et des moyens généraux à l'ex-ministère des affaires étrangères. (Rectificatif)

J.O n° 73 du 7 Rabie Ethani 1444 correspondant au 2 novembre 2022.

Page 5 : 2ème colonne - Ligne 10 :

Après: « Mokhtari ».

Lire: « appelé à réintégrer son grade d'origine ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des écoles supérieures.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-322 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure de mathématiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-323 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure en intelligence artificielle ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, complété, fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des écoles supérieures ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des écoles supérieures, est fixé conformément au tableau annexé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

ECOLES SUPERIEURES		POSTES SUPERIEURS						
		chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	chef de cuisine	Total		
Ecole normale supérieure de Bouzaréah		•••••	(sans change	ement)		4		
Ecole nationale polytechnique Oran		•••••	(sans change	ement)		4		
Ecole normale supérieure de Laghouat		•••••	(sans change	ement)		4		
Ecole normale supérieure de Constantine		•••••	(sans change	ement)		4		
Ecole normale supérieure de Kouba			(sans change	ement)		4		
Ecole supérieure de commerce			(sans change	ement)		4		
Ecole des hautes études commerciales	1	1	1	1	_	4		
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	(sans changement)				4			
Ecole nationale polytechnique Alger	(sans changement)				4			
Ecole nationale supérieure d'hydraulique	(sans changement)				4			
Ecole nationale supérieure des travaux publics	(sans changement)					4		
Ecole nationale supérieure vétérinaire	(sans changement)			4				
Ecole nationale supérieure en agronomie Alger		•••••	(sans change	ement)		4		
Ecole nationale supérieure en informatique Alger			(sans change	ement)		4		
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	(sans changement)			4				
Ecole nationale supérieure en statistique et en économie appliquée	(sans changement)			4				
Ecole supérieure de technologies industrielles Annaba			(sans change	ement)		4		
Ecole supérieure en sciences appliquées Tlemcen			(sans change	ement)		4		

TABLEAU ANNEXE (Suite)

ECOLES SUPERIEURES		POSTES SUPERIEURS					
		chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	chef de cuisine	Total	
Ecole nationale supérieure des technologies		(sans changement)					
Ecole nationale supérieure des sciences politiques			(sans change	ement)		4	
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information Alger			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure de management Alger			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure des sciences de gestion Annaba			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure de management Tlemcen			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure de comptabilité et de finances Constantine			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure d'économie Oran			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure en génie électrique et énergétique Oran			(sans change	ement)		4	
Ecole normale supérieure de l'enseignement technologique de Skikda			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires Alger			(sans change	ement)		4	
Ecole nationale polytechnique de Constantine			(sans change	ement)		4	
Ecole nationale supérieure de biotechnologie de Constantine			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure d'agronomie Mostaganem			(sans change	ement)		4	
Ecole normale supérieure Oran			(sans change	ement)		4	
Ecole normale supérieure Mostaganem			(sans change	ement)		4	
Ecole nationale supérieure en informatique Sidi Bel Abbès			(sans change	ement)		4	
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie - Annaba	(sans changement)				4		
Ecole normale supérieure de Ouargla			(sans change	ement)		4	
Ecole normale supérieure de Boussaâda	(sans changement)				4		
Ecole normale supérieure de Béchar			(sans change	ement)		4	
Ecole normale supérieure de Sétif			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure en sciences appliquées Alger			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure en sciences biologiques Oran			(sans change	ement)		4	
Ecole supérieure de gestion et économie numérique			(sans change	ement)		4	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

ECOLES SUPERIEURES		POSTES SUPERIEURS						
		chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	chef de cuisine	Total		
Ecole supérieure en sciences et technologies de l'information et du numérique Béjaïa	1	1	1	1	_	4		
Ecole nationale supérieure des énergies renouvlables, environnement et développement durable Batna	1	1	1	1	_	4		
Ecole nationale supérieure en intelligence artificielle	1	1	1	1	_	4		
Ecole nationale supérieure en mathématiques	1	1	1	1	_	4		
Ecole nationale supérieure des forêts Khenchela	1	1	1	1	_	4		
Total	48	48	48	48	_	192		

Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, modifié et complété, fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, modifié et complété susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« *Article 1er.* — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des universités, est fixé conformément au tableau annexé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022.

Le ministre de l'enseignement Le ministre des finances supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

		POSTES SUPERIEURS					
UNIVERSITES	chef de parc	chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	Total		
ALGER 1	6	6	6	6	24		
ALGER 2		(5	sans changen	nent)	28		
ALGER 3		(5	sans changen	nent)	20		
USTHB	10	10	10	10	40		
TIZI OUZOU		(5	sans changen	nent)	40		
MEDEA		(5	sans changen	nent)	28		
DJELFA		(5	sans changen	nent)	36		
BLIDA 1		(5	sans changen	nent)	36		
BLIDA 2		(5	sans changen	nent)	20		
BOUMERDES		(5	sans changen	nent)	32		
BEJAIA		(5	sans changen	nent)	36		
CHLEF	12	12	12	12	48		
LAGHOUAT		(5	sans changen	nent)	44		
OUM EL BOUAGHI		(5	sans changen	nent)	44		
JIJEL		(5	sans changen	nent)	32		
TEBESSA		(5	sans changen	nent)	36		
ANNABA	9	9	9	9	36		
SETIF 1		(5	sans changen	nent)	32		
SETIF 2		(sans changement)					
GUELMA		(5	sans changen	nent)	32		
BATNA 1		(5	sans changen	nent)	36		
BATNA 2		(5	sans changen	nent)	36		
CONSTANTINE 1		(5	sans changen	nent)	40		
CONSTANTINE 2		(5	sans changen	nent)	28		
CONSTANTINE 3		(5	sans changen	nent)	32		
BISKRA		(9	sans changen	nent)	32		
M'SILA		(5	sans changen	nent)	40		
OUARGLA		(5	sans changen	nent)	52		
USIEA CONSTANTINE		(sans changement)					
SKIKDA	8	8	8	8	32		
BECHAR		(5	sans changen	nent)	36		
MASCARA		(5	sans changen	nent)	32		
SAIDA		(5	sans changen	nent)	28		
TLEMCEN		(5	sans changen	nent)	40		
ADRAR		(5	sans changen	nent)	24		
TIARET		(5	sans changen	nent)	52		

TABLEAU ANNEXE (Suite)

	POSTES SUPERIEURS					
UNIVERSITES	chef de parc	chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	Total	
SIDI BEL ABBES		(sans changen	nent)	40	
MOSTAGANEM		(sans changen	nent)	44	
ORAN 1		(sans changen	nent)	32	
ORAN 2		(sans changen	nent)	28	
USTO		(sans changen	nent)	36	
GHARDAIA		(sans changen	nent)	28	
KHEMIS MILIANA	(sans changement) 33					
BOUIRA	(sans changement) 3					
SOUK AHRAS	(sans changement) 36					
EL OUED		(sans changen	nent)	36	
KHENCHELA		(sans changen	nent)	28	
BORDJ BOU ARRERIDJ		(sans changen	nent)	32	
EL TARF		(sans changen	nent)	28	
TAMENGHASSET	6	24				
AIN TEMOUCHENT	5	5	5	5	20	
TISSEMSILT	6	6	6	6	24	
RELIZANE	6	6	6	6	24	
Total	436	436	436	436	1744	

EFFECTIFS DES POSTES SUPERIEURS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS DES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES ET APPARITEURS

POSTES SUPERIEURS					
chef de parc	chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	chef de cuisine	Total
436	436	436	436	_	1744
9	9	9	9	_	36
48	48	48	48	_	192
493	493	493	493	_	1972
	436 9 48	de parc d'atelier 436 436 9 9 48 48	chef de parc d'atelier chef magasinier 436 436 436 9 9 9 48 48 48	chef de parc chef d'atelier magasinier responsable du service interne 436 436 436 436 436 9 9 9 9 48 48 48 48	chef de parc chef d'atelier magasinier responsable du service interne de cuisine 436 436 436 436 — 9 9 9 9 — 48 48 48 48 48 —

Arrêté interministériel du 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres universitaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des centres universitaires, est fixé conformément au tableau annexé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1444 correspondant au 26 décembre 2022.

Le ministre de l'enseignement Le ministre des finances supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

CENTRES UNIVERSITAIRES		POSTES SUPERIEURS			
		chef d'atelier	chef magasinier	responsable du service interne	Total
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MILA		(sar	ns changemen	nt)	4
CENTRE UNIVERSITAIRE D'EL BAYADH	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE DE NAAMA	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE DE TIPAZA	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE D'ILLIZI	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE D'AFLOU	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE DE BARIKA	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAGHNIA	(sans changement)			4	
CENTRE UNIVERSITAIRE DE TINDOUF	(sans changement)			4	
TOTAL	9	9	9	9	36

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, notamment son article 9 :

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Journada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 22-135 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Métaux : catégorie de matériaux dont la cohésion est assurée, à l'échelle de l'atome, par des liaisons métalliques, qui peuvent être assimilées à un ensemble d'ions métalliques positifs formant des réseaux cristallins étendus dans lesquels des électrons de valence sont partagés par l'ensemble de la structure. Ils se caractérisent par leurs propriétés physicochimiques à l'état solide par un pouvoir réfléchissant responsable de l'éclat métallique, la conductivité électrique et thermique et des propriétés mécaniques telles que la solidité et la ductilité.

Alliage: matériau métallique homogène à un niveau macroscopique, constitué de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques.

Migration : transfert non intentionnel d'ions métalliques vers des denrées alimentaires à partir de matériaux ou objets constitués de métaux ou alliages.

Limite de migration spécifique (LMS) : quantité maximale autorisée d'un ion métallique ou métalloïde en milligrammes donné et/ou cédé par un matériau ou objet destiné à être mis en contact avec les denrées alimentaires ou au simulant de denrées alimentaires en kilogrammes.

Limite de migration globale (LMG) : masse de l'ensemble de ce qui migre, sans distinction sur leur nature, exprimé en mg/kg de denrée alimentaire ou en mg/cm² de matériau.

Simulant de denrée alimentaire : milieu d'essai qui imite une denrée alimentaire et qui, par son comportement, reproduit la migration à partir des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires.

- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, cités ci-dessous :
- aciers et aciers inoxydables revêtus ou non revêtus (pour emballage et hors emballage);
 - aluminium et alliages d'aluminium ;
 - fonte non alliée ;
 - étain et alliage d'étain ;
 - zinc et alliage de zinc ;
 - objets fabriqués en métaux divers revêtus.
- Art. 4. Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les objets et matériaux suivants :
 - métaux et alliages émaillés ;
- métaux et alliages comportant un revêtement inorganique ;
- métaux et alliages comportant un revêtement hybride organo-minéral;
- métaux et alliages utilisés dans les matériaux et objets recouverts d'un revêtement de surface organique limitant la migration d'ions métalliques à une valeur inférieure à la limite de migration spécifique applicable (LMS);
 - canalisations d'eau potable;
- jouets fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact direct avec les denrées alimentaires.

- Art. 5. La composition chimique des objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doit être conforme aux spécifications du présent arrêté, notamment celles relatives aux limites de concentration en substances indésirables.
- Art. 6. Les limites de migration spécifiques (LMS) des métaux, composants d'alliages des objets, matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, prévus à l'article 3 ci-dessus, sont fixées dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 7. Les objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires peuvent être contaminés, involontairement, lors du processus de fabrication par des contaminants ou des impuretés.

Les limites de migration spécifiques (LMS) de ces contaminants et impuretés sont fixées dans le tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté.

- Art. 8. Les spécifications et les limites de composition des objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, prévus à l'article 3 ci-dessus, sont fixées dans l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations	La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables
Kamel REZIG	Samia MOUALFI
Le ministre de l'industrie	Le ministre de la santé
Ahmed ZAGHDAR	Abdelhak SAIHI
Le ministre de	Le ministre des travaux
l'agriculture et du développement rural	publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base

Lakhdar

REKHROUKH

Mohamed Abdelhafid

HENNI

ANNEXE I

Limites de migration spécifiques (LMS) des métaux et composants d'alliages des objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires

Tableau 1 : Limites de migration spécifique des métaux et composants d'alliages.

Symbole	Nom chimique	Limites de migration spécifiques (LMS) [mg/kg]
Ag	Argent	0.08
Al	Aluminium	5
Со	Cobalt	0.02
Cr	Chrome	0.250
Cu	Cuivre	4
Fe	Fer	40
Mg	Magnésium	Pas de LMS
Mn	Manganèse	1.8
Мо	Molybdène	0.12
Ni	Nickel	0.14
Sn	Etain	100
Ti	Titane	Pas de LMS
V	Vanadium	0.01
Zn	Zinc	5

Tableau 2 : Limites de migration spécifique des contaminants et des impuretés.

Symbole	Nom chimique	Limites de migration spécifiques (LMS) [mg/kg]
As	Arsenic	0.002
Ba	Baryum	1.2
Ве	Béryllium	0.01
Cd	Cadmium	0.005
Hg	Mercure	0.003
Li	Lithium	0.048
Pb	Plomb	0.010
Sb	Antimoine	0.04
Tl	Thallium	0.0001

ANNEXE II

Spécifications et limites de composition des objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages destinés a être mis en contact avec les denrées alimentaires

I/- Aciers* et aciers inoxydables :

Tableau 1 : Spécifications et limites de composition de l'acier.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Aciers inoxydables non revêtus	 Articles de cuisines d'usage domestique ou de restauration collective. Matériels et équipements utilisés dans l'industrie agro alimentaire (la production, la transformation, le stockage et le transport des denrées alimentaires). 	Pas de restrictions spécifiques	Eléments autorisés : Chrome ≥ 13 %; Tantale ≤ 1 %; Niobium ≤ 1 %; Zirconium ≤ 1 %; Molybdène ≤ 4 %; Titane ≤ 4 %; Aluminium ≤ 4 %; Cuivre ≤ 4 %. Les éléments Nickel et Manganèse peuvent être ajoutés.
Aciers non revêtus pour emballage (fer noir)	Boîtes et récipients pour conditionnement des denrées alimentaires.	 L'usage du fer noir non revêtu doit être limité au contact des denrées alimentaires grasses et/ou sèches. Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage. 	1- Limites de composition de l'acier : L'acier non revêtu doit répondre aux spécifications fixées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. 2- Limites maximales en élément indésirables : Plomb < 0.010 %; Cadmium < 0.010 %; Arsenic < 0.030 %; Cobalt < 0.050 %.
Aciers avec revêtement d'étain (fer blanc ou fer étame) pour emballage	Boîtes pour conserves alimentaires et de conditionnement des denrées alimentaires sèches.	 Les denrées alimentaires ne doivent pas être placées en contact direct avec les objets et matériaux étamés ou soudés avec de l'étain contenant plus de 0.5 % de plomb ou plus de 3/10 000 d'arsenic ou moins de 97 % d'étain dosé à l'état d'acide métastannique. Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage pour le contact avec les denrées alimentaires très acides. 	1- Limites de composition de l'acier : La teneur des éléments entrant dans l'acier constituant l'support doit répondre aux spécification fixées dans le tableau 2 de l'annexe II d'présent arrêté. 2- Composition chimique du revêtement d'étain : Etain ≥ 99.85 %; Plomb < 0.01 %. 3- Limites maximales en élément indésirables (pour l'acier et l'revêtement d'étain): - Acier : Plomb < 0.010 %; Cadmium < 0.010 %; Cadmium < 0.010 %; Arsenic < 0.030 %; Cobalt < 0.050 %. - Revêtement d'étain : Etain ≥ 99.85 %; Plomb < 0.01 %.

ANNEXE II (suite)

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Aciers revêtus avec revêtement organique pour emballage	Conditionnement et emballage des denrées alimentaires.	Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage.	 1- Limites de composition de l'acier: Le contenu des éléments entrant dans la composition de l'acier constituant le support doit répondre aux spécifications fixées dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté. 2- Nature du revêtement: Les principaux types de revêtements organiques utilisés dans l'acier sont fabriqués en laques, vernis et films polymères. 3- Limites de migration spécifiques du revêtement: La composition du revêtement doit répondre aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur. 4- Limites de migration globale: - 10 mg/dm² de surface destinée à être mise en contact avec les denrées alimentaires** 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire pour les matériaux destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ***.
Aciers non revêtus hors emballage	- Articles de cuisines Equipements de l'industrie agroalimentaire.	 Ne pas utiliser ces matériaux au contact des denrées alimentaires fortement acides. Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage. 	 1- Limites de composition de l'acier : L'acier doit satisfaire aux spécifications fixées dans le tableau 3 de l'annexe II du présent arrêté. 2- Limites maximales en éléments indésirables : Plomb < 0.05 %; Cadmium < 0.01 %; Arsenic < 0.03 %.
Aciers et aciers inoxydables avec revêtement métallique hors emballage	- Articles de cuisines Equipements de l'industrie agroalimentaire	- Ne pas utiliser les aciers et les aciers inoxydables revêtus de zinc ou d'alliages de zinc : * à des températures supérieures à 100 °C; * au contact des denrées alimentaires acides. - Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage.	1- Limites de composition de l'acier : Le contenu des éléments entrant dans la composition de l'acier constituant le support doit satisfaire aux spécifications fixées dans le tableau 3 de l'annexe II du présent arrêté. 2- Nature du revêtement : Les principaux types de revêtements métalliques de l'acier sont fabriqués en or, argent, étain, aluminium, aluminium-silicium, nickel, chrome, zinc ou alliage de zinc ou dépôts de quasi-cristaux. Ces matériaux peuvent comprendre une sous-couche d'accrochage en cuivre destinée à recevoir les revêtements. 3- Teneurs maximales en éléments indésirables constituant le revêtement : Plomb < 0.010 %; Cadmium < 0.010 %; Cadmium < 0.010 %; Cradmium < 0.010 %; Cradmium < 0.050 %.

ANNEXE II (suite)

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Aciers et aciers inoxydables avec revêtement organique hors emballage	- Articles de cuisines Equipements de l'industrie agroalimentaire.	Pour éviter de mauvaises conditions d'utilisation, la température limite d'utilisation doit être mentionnée sur l'étiquetage.	1- Limites de composition de l'acier: Le contenu des éléments entrant dans la composition de l'acier constituant le support doit répondre aux spécifications fixées dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté. 2- Nature du revêtement: Les principaux types de revêtements organiques utilisés dans l'acier sont fabriqués en laques, vernis, films polymères, PTFE, résines ou silicones. 3- Limites de migration spécifiques du revêtement: La composition du revêtement doit répondre aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur. 4- Limites de migration globale: - 10 mg/dm² de surface destinée à être mise en contact avec les denrées alimentaires**. - 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire pour les matériaux destinée aux nourrissons et aux enfants en bas âge***.

^{*}Acier: alliage métallique constitué, principalement, de fer et de carbone (dans des proportions comprises entre 0.02 % et 2 % en masse pour le carbone). La teneur en carbone confère à l'alliage les propriétés de l'acier. Ne sont pas considérés comme aciers, les autres alliages à base de fer tels que les fontes et les ferroalliages.

^{**} Le rapport (surface/volume) conventionnel est de 6 dm² pour 1 Kg de denrée alimentaire ou 1 L de simulant de denrée alimentaire.

^{***} Conditions basées sur les essais de migration globale effectués sur les objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages comportant un revêtement organique conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau 2 : Limites de composition des aciers1.

Symbole	Eléments	Teneurs maximales en % en masse
Al	Aluminium	1.0
As	Arsenic	0.030
В	Bore	0.05
С	Carbone	0.30
Total : $(Cd + Pb + Hg + Cr) *$	Total : (Cadmium+ Plomb+ Mercure+Chrome) *	0.0100
Cd*	Cadmium*	0.0100
Pb*	Plomb *	0.0100
Hg*	Mercure*	0.005
Cr	Chrome	0.50
Cu	Cuivre	0.40
Mn	Manganèse	2.50
Mo	Molybdène	0.10
N	Azote	0.10
Nb	Niobium	0.10
Ni	Nickel	0.30
P	Phosphore	0.10
S	Soufre	0.050
Si	Silicium	1.0
Sn	Etain	0.10
Ti	Titane	0.30
V	Vanadium	0.10
W	Tungstène	0.10
Zr	Zirconium	0.050
Со	Cobalt	0.050
Autres élé	ments pris individuellement**	0.050

^{*}Les éléments cadmium, plomb et mercure ne sont pas ajoutés de façon délibérée lors du processus de fabrication de l'acier.

^{**}Les éléments qui peuvent apparaître en très petite quantité mais qui ne sont pas ajoutés de façon délibérée lors du processus de fabrication de l'acier.

^{1 :} Les types d'aciers concernés sont : aciers non revêtus pour emballage (Fer noir), aciers avec revêtement d'étain (fer blanc ou fer étame) pour emballage, aciers revêtus avec revêtement organique pour emballage, acier et acier inoxydable avec revêtement organique hors emballage.

Tableau 3 : Limites de composition des aciers².

1	Eléments		ales en % en poids
Symbole	Nom	Produits plats	Produits longs
Al	Aluminium	1.00	2.00
As	Arsenic	0.030	0.030
В	Bore	0.050	0.050
С	Carbone	1.30	1.30
Cd	Cadmium	0.01	0.01
Cr	Chrome	1.60	2.50
Со	Cobalt	0.05	0.1
Cu	Cuivre	1.00	1.00
Mn	Manganèse	2.50	2.50
Мо	Molybdène	1.00	1.00
N	Azote	0.100	0.20
Nb	Niobium	0.20	0.20
Ni	Nickel	2.00	4.10
Р	Phosphore	0.20	0.20
Pb	Plomb	0.05	0.05
S	Soufre	0.050	0.40
Si	Silicium	2.50	2.50
Sn	Etain	0.080	0.080
Ti	Titane	0.30	0.30
V	Vanadium	0.30	0.30
Zr	Zirconium	0.20	0.20
Autres éléments pr	is individuellement hors fer*	0.050	0.050

^{*}Les éléments chimiques qui peuvent apparaître en très petite quantité mais qui ne sont pas ajoutés de façon délibérée lors du processus de fabrication de l'acier.

 $^{^2}$: Les types d'aciers concernés sont : Aciers non revêtus hors emballage, aciers et aciers inoxydables avec revêtement métallique hors emballage.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 25

II/- Aluminium et alliages d'aluminium :

Tableau 4 : Spécifications et limites de composition de l'aluminium et alliages d'aluminium.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Aluminium ou alliage d'aluminium revêtu d'un revêtement organique	 Usage unique pour un contact de longue durée (emballage). Usage répétitif, pour un contact de courte durée : articles de cuisine et appareils électroménagers. 	Pas de restrictions spécifiques	1- Critères de pureté de l'aluminium : Aluminium ≥ 99 %. Les substances indésirables sont limitées comme suit : Fer + Silicium < 1 % ; Titane ≤ 0.15 % ; Chrome ≤ 0.10 % ; Zinc ≤ 0.10 % ; Manganèse ≤ 0.10 % ; Mangnésium ≤ 0.10 % ; Magnésium ≤ 0.10 % ; Etain ≤ 0.10 % . La teneur totale en poids des substances indésirables doit être < 1%. - La teneur en cuivre peut atteindre 0.20%, si celles du Chrome et du Manganèse sont inférieures à 0.05%. - L'aluminium doit prédominer en poids sur chacun des autres éléments présents dans les alliages d'aluminium. 2- Limites de composition de l'alliage d'aluminium : Les teneurs en poids des éléments qui peuvent y être ajoutés ou qui y sont présents à l'état d'impuretés ne doivent pas excéder les valeurs fixées dans le tableau 5 de l'annexe II du présent arrêté. 3- Limites de migration spécifiques du revêtement : La composition du revêtement doit répondre aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur. 4- Limites de migration globale : - 10 mg/dm² de surface destinée à être mise en contact avec les denrées alimentaires * 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire pour les matériaux destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge **.

Tableau 4 (suite)

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Aluminium ou alliage d'aluminium non revêtu	- Usage unique (emballage). - Usage répétitif : articles de cuisine et équipements de l'industrie agroalimentaire (Aluminium éventuellement anodisés***).		1- Critères de pureté de l'aluminium : Aluminium ≥ 99 %. Les substances indésirables sont limitées comme suit : Fer + Silicium < 1 % ; Titane ≤ 0.15 % ; Chrome ≤ 0.10 % ; Zinc ≤ 0.10 % ; Cuivre ≤ 0.10 % ; Manganèse ≤ 0.10 % ; Magnésium ≤ 0.10 % ; Nickel ≤ 0.10 % ; Etain ≤ 0.10 % . La teneur totale en poids des substances indésirables doit être < 1%. - La teneur en Cuivre peut atteindre 0.20%, si celles du Chrome et du Manganèse sont inférieures à 0.05%. - L'aluminium doit prédominer en poids sur chacun des autres éléments présents dans les alliages d'aluminium. 2- Limites de composition de l'alliage de l'aluminium :
			_

^{*} Le rapport (surface/volume) conventionnel est de 6 dm² pour 1 Kg de denrée alimentaire ou 1 L de simulant de denrée alimentaire.

^{**} Conditions basées sur les essais de migration globale effectués sur les objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages comportant un revêtement organique conformément à la réglementation en vigueur.

^{***}Anodisation de l'aluminium: traitement de la surface spécifique de l'aluminium qui consiste à créer par électrolyse une couche uniforme très résistante d'oxyde d'aluminium, cette couche peut être colorée ou non colorée.

Tableau 5 : Limites de composition d'alliage d'aluminium*.

Symbole	Eléments	Teneurs maximales en % en poids
Si	Silicium	13.5 %
Mg	Magnésium	11 %
Mn	Manganèse	4 %
Ni	Nickel	3 %
Fe	Fer	2%
Cu	Cuivre	0.6 %
Sb	Antimoine	0.4 %
Cr	Chrome	0.35 %
Ti	Titane	0.3 %
Zr	Zirconium	0.3 %
Zn	Zinc	0.25 %
Sr	Strontium	0.2 %
Sn	Etain	0.10 %
As	Arsenic	0.05 %
Та	Tantale	0.05 %
Ве	Béryllium	0.05 %
Tl	Thallium	0.05 %
Pb	Plomb	0.05 %
Total: (As + Ta + Be + Tl + Pb)	Total: (Arsenic + Tantale + Béryllium + Thallium + Plomb)	0.15 %.

^{*}Aluminium ou alliages d'aluminium non revêtus, et aluminium ou alliage d'aluminium revêtus avec revêtement organique (revêtement d'émail utilisé en sous-couche).

III/- Fonte non alliée*:

Tableau 6 : Spécifications et limites de composition de la fonte non alliée.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Fonte non alliée non revêtue ou revêtue avec revêtement métallique	Fonte non alliée non revêtue ou revêtue d'un revêtement métallique, notamment : - les articles de cuisines. - les équipements de l'industrie agroalimentaire.	 Ne pas laisser ces matériaux en contact avec les denrées alimentaires acides avant et après cuisson. Les conditions et les restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur l'étiquetage. 	 1- Nature du revêtement: Les principaux types de revêtements métalliques de la fonte sont le nickel et le chrome. 2- Limites maximales en éléments indésirables: Plomb ≤ 0.050 %; Cadmium ≤ 0.010 %; Arsenic ≤ 0.030 %.
Fonte non alliée avec revêtement organique	Fonte non alliée revêtue avec revêtement organique avec ou sans revêtement intermédiaire (métal ou émail) et les objets fabriqués, exclusivement, de fonte non alliée revêtue avec revêtement organique, (usage répétitif ou non), notamment: - les articles de cuisines. - les équipements de l'industrie agroalimentaire.	- La température limite d'utilisation doit-être mentionnée sur l'étiquetage.	1- Nature du revêtement : Les principaux types de revêtements organiques de la fonte sont fabriqués en laques, vernis, peintures ou films polymères (PTFE, résines, silicones). 2- Limites maximales en éléments indésirables : Les teneurs maximales de la fonte seule sont définies pour les éléments suivants : Plomb ≤ 0.050 %; Cadmium ≤ 0.010 %; Arsenic ≤ 0.030 %. 3- Limites de migration spécifiques du revêtement : La composition du revêtement doit répondre aux spécifications fixées par la règlementation en vigueur. 4- Limites de migration globale : - 10 mg/dm² de surface destinée à être mise en contact avec les denrées alimentaires**. - 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire pour les matériaux destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge***.

^{*} Fonte non alliée: Alliage de fer et de carbone dont la teneur en carbone est comprise entre 2,1 % et 6,7 %.

^{**}Le rapport (surface/volume) conventionnel est de 6 dm² pour 1 Kg de denrée alimentaire ou 1 L de simulant de denrée alimentaire.

^{***} Conditions basées sur les essais de migration globale effectués sur les objets et matériaux fabriqués en métaux et alliages comportant un revêtement organique conformément à la réglementation en vigueur.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 25

IV/- Etain et alliages d'étain :

Tableau 7 : Spécifications et limites de composition de l'étain et alliages d'étain.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Etain et alliages d'étain	- Articles de cuisines Equipements de l'industrie agroalimentaire.	 Ne pas placer les denrées alimentaires au contact direct des objets ou matériaux étamés ou soudés avec de l'étain contenant plus de 0.5 % de plomb ou plus de 3/10 000 d'arsenic ou moins de 97 % d'étain dosé à l'état d'acide métastannique. Ne pas utiliser ces matériaux au contact des denrées alimentaires fortement acides ou fortement basiques ou pour chauffer les aliments à des températures supérieures à 150 °C. Il est déconseillé de conserver des denrées alimentaires dans des objets ou matériaux en étain ou en alliage d'étain ou d'alliage d'étain. 	indésirables :

V/- Zinc et alliages de zinc :

Tableau 8 : Spécifications et limites de composition du zinc et alliages de zinc.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Zinc et alliages de zinc	Articles de cuisines.Equipements de l'industrie	- Les denrées alimentaires ne doivent pas être placées au contact direct du zinc et du fer galvanisé. Exception pour les opérations de fabrication ou de conservation des produits de la chocolaterie et de la confiserie ne renfermant pas de	1- Teneurs en impuretés : La somme de la teneur en impuretés ≤ 0.15 % (Plomb, Cadmium, Fer, Etain, Cuivre et Aluminium). 2- Teneurs maximales en éléments indésirables : Plomb ≤ 0.05 % ; Cadmium ≤ 0.010 % ; Arsenic ≤ 0.030 %.
	agroalimentaire.	substances acides liquides et pour les opérations de distillerie. - Ne pas utiliser les autres métaux et alliages revêtus de zinc ou d'alliages de zinc au contact des denrées alimentaires acides.	

VI/- Objets fabriqués en métaux divers revêtus avec un revêtement métallique :

Tableau 9 : Spécifications et limites de composition de métaux divers et alliages de métaux revêtus avec un revêtement métallique.

Objets et matériaux	Domaines d'application	Restrictions spécifiques d'emploi	Spécifications
Métaux et alliages comportant un revêtement métallique	Métaux et alliages comportant un revêtement métallique (métal blanchi*), autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté.	Ne pas utiliser les objets en métaux divers revêtus en métal blanchi au contact des denrées alimentaires acides.	 1- Nature du support métallique : cuivre ou alliage de cuivre, zinc ou alliage de zinc, étain ou alliage d'étain, ou acier inoxydable. 2- Nature du revêtement métallique : nickel, argent, or, cuivre, étain ou chrome. 3- Teneurs maximales en éléments indésirables : Plomb ≤ 0.050 %; Cadmium ≤ 0.010 %; Arsenic ≤ 0.030 %. 4- Limites de migration spécifiques : fixée à l'annexe I du présent arrêté.

^{*} **Métal blanchi :** objet métallique revêtu d'un léger dépôt blanc (fine couche) tel que : argent, nickel, étain, chrome, cuivre ou combinaison de ces éléments.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat au titre des services extérieurs.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, notamment son article 34 ;

Vu le décret exécutif n° 10-257 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisation;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1431 correspondant au 25 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat au titre des services extérieurs, est fixé conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de mission d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	58
Chef de brigade d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	58

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 25

- Art. 2. Le nombre de postes supérieurs de chef de mission d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers et chef de brigade d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers cité ci-dessus, est fixé à un (1) poste supérieur auprès de chaque direction de wilaya chargée de l'artisanat.
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1431 correspondant au 25 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Le ministre des finances

Yacine HAMADI

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du Aouel Chaâbane 1444 correspondant au 22 février 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale.

Par arrêté du Aouel Chaâbane 1444 correspondant au 22 février 2023, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale est fixée, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 23-51 du 12 Journada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant transformation de l'école supérieure de la sécurité sociale " école hors université " en école supérieure, comme suit :

Mmes. et MM.;

 Boustia Samir, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président;

- Mayouf Sofiane, représentant du ministère de la défense nationale;
- Ferhaoui Nadia, représentante du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Remram Rania, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Aouicha Meriem, représentante du ministre chargé des finances;
- Ayad Ahmed, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Benabes Souhila, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Khoualed Lynda, représentante du ministre chargé de la santé :
- Allouche Mohand, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Barki Samir, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale;
- Louz Reskia, représentante de l'autorité chargée de la fonction publique;
- Maghraoui Mohamed, représentant de l'inspection générale du travail;
- Belhafsi Abla, représentante de la direction générale de la sécurité sociale;
- Bekkai Imane, représentante de l'agence algérienne de la coopération internationale pour la solidarité et le développement ;
- Haouchine Mustapha, représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
- Kernane Abdelhamid, Chigara Hadjira, Birane Yakoub, Rouane Rafik, Taleb Meriam, Laouar Amel, représentants élus des professeurs chercheurs;
- Saoud Fairouz et Achab Sofiane, représentants élus des personnels administratifs, techniques et de services;
- Mechta Laid et Bourai Dalila, représentants élus des étudiants.
- La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale, sera complétée par le représentant élu des enseignants associés dès son élection.